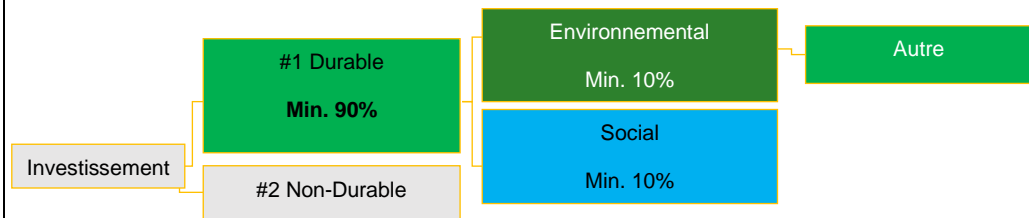


AMO Japan Sustainable Equity Portfolio

Informations relatives à la durabilité requises pour les produits financiers visés à l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 de l'UE sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur financier

<p>I. Absence de préjudice important causé à l'objectif d'investissement durable</p>
<p>L'évaluation du principe DNSH consistant à « ne pas causer de préjudice important » fait partie du processus de diligence raisonnable en matière d'investissement et du suivi continu, et est basée sur une carte de matérialité exclusive. La carte de matérialité prend en compte à la fois la matérialité durable et la matérialité financière, et est utilisée afin d'identifier et de hiérarchiser les facteurs clés de durabilité dans différents secteurs, et afin d'évaluer l'impact environnemental et social des entreprises investies. L'évaluation du principe DNSH est systématiquement documentée pour chaque entreprise investie. La stratégie a adopté l'ensemble des 14 indicateurs applicables aux investissements dans les entreprises investies qui sont définis comme obligatoires en vertu du SFDR ainsi que des indicateurs supplémentaires en tant que choix facultatifs. Dans le cadre du processus de diligence raisonnable en matière d'investissement, les principaux impacts négatifs (PIN) des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont pris en compte par rapport aux indicateurs obligatoires et facultatifs. Les changements sont activement surveillés pendant la période de détention. Des seuils spécifiques sont fixés pour chaque PIN afin d'évaluer et de déterminer l'éligibilité d'un investissement pour le produit financier.</p>
<p>II. Objectif d'investissement durable du produit financier</p>
<p>Le produit financier vise à contribuer de manière positive à la résolution des défis environnementaux liés au changement climatique, à la consommation durable et à l'utilisation des ressources en eau ainsi qu'à la gestion des déchets. En ce qui concerne les défis sociaux, la contribution positive vise à soutenir une société résiliente, équitable, sûre et saine. Les objectifs d'investissement durable sont basés sur les Objectifs de développement durable (« ODD ») des Nations unies.</p>
<p>III. Stratégie d'investissement</p>
<p>Le produit financier poursuivra une stratégie de placement en actions en tant que stratégie d'investissement principale, avec la possibilité d'investir à titre accessoire dans d'autres classes d'actifs. Les actifs du produit financier sont répartis dans des investissements qui respectent les normes de durabilité définies en ce qui concerne les objectifs environnementaux et sociaux poursuivis.</p> <p>Le produit financier poursuit la stratégie d'investissement durable suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Stratégie d'exclusion. (ii) Investissements durables conformément à l'article 2 (17) du SFDR. (iii) Processus de suivi et d'engagement sur les ICP de durabilité.
<p>IV. Proportion d'investissements</p>
<p>Le produit financier prévoit d'investir un total d'au moins 90% (ou au moins 80 % dans des circonstances exceptionnelles, telles que des rachats ou des souscriptions importants et/ou des périodes de turbulences sur les marchés) de ses actifs dans des investissements conformes aux objectifs environnementaux et sociaux poursuivis et répondant aux critères d'investissements durables au sens de l'article 2 (17) du SFDR, selon lequel au moins 10% de ses actifs doivent toujours être utilisés pour des investissements durables ayant un objectif environnemental, et au moins 10% supplémentaires de ses actifs doivent toujours être utilisés pour des investissements durables ayant un objectif social. La proportion d'investissements non durables devrait être mineure (moins de 10%). Le produit financier investit toujours directement dans des émetteurs et n'investit ni dans des fonds d'investissement ni dans des produits dérivés.</p>
 <p>Le diagramme illustre la répartition des investissements. À gauche, un rectangle gris étiqueté 'Investissement' se divise en deux parties : une partie supérieure verte '#1 Durable Min. 90%' et une partie inférieure grise '#2 Non-Durable'. La partie verte se divise à son tour en deux sections : une section supérieure verte 'Environnemental Min. 10%' et une section inférieure bleue 'Social Min. 10%'. Une section supplémentaire verte 'Autre' est connectée à la partie verte par une ligne.</p>
<p>V. Suivi de l'objectif d'investissement durable</p>
<p>Pour atteindre les objectifs d'investissement durable, l'éligibilité des entreprises candidates est évaluée sur la base d'un processus en deux étapes, où l'étape 1 consiste à déterminer l'éligibilité elle-même, et l'étape 2 consiste à définir des mesures de durabilité spécifiques pour le suivi de la contribution des entreprises investies aux objectifs environnementaux et/ou sociaux du produit financier. En outre, de multiples contrôles internes concernant le processus de prise de décision relatif aux investissements et le suivi des investissements ont été mis en place pour ce produit financier. Si les entreprises investies ne contribuent pas aux objectifs d'investissement durable du produit</p>

financier comme prévu, le gestionnaire d'investissement interviendra auprès de l'entreprise investie afin d'identifier les possibilités d'amélioration, le cas échéant. Si un investissement continue de ne pas produire la contribution requise, cela pourra conduire à un désinvestissement en dernier recours.

VI. Méthodologies

La mesure de l'atteinte des objectifs d'investissement durable du produit financier s'effectue en s'assurant que les entreprises investies respectent les indicateurs ci-dessous :

(i) Alignement sur les ODD de l'ONU - Indicateur de sélection

Les entreprises doivent répondre au minimum à l'un des critères d'inclusion suivants pour être éligibles à l'investissement :

1. Part du chiffre d'affaires ou du bénéfice liée à au moins un ODD de l'ONU,
2. Contribution « de premier ordre » à au moins un ODD de l'ONU, ou
3. Alignement sur l'objectif Zéro émission nette (de catégorie 1, 2) contribuant à l'ODD 13 de l'ONU (Action climatique).

(ii) Mesure par les ICP de durabilité - Indicateurs de suivi

Pour chaque investissement lié à au moins un ODD, un indicateur de durabilité est utilisé comme indicateur clé de performance (« ICP ») attribué à chacune des entreprises investies.

Dans la mesure où les ICP de durabilité évoluent au fil du temps, le gestionnaire d'investissement s'assurera de leur pertinence continue par rapport aux investissements de ce produit financier. Étant donné que les ICP de durabilité à évaluer peuvent différer d'un investissement à l'autre, les ICP de durabilité visés ci-dessus doivent être considérés comme étant en principe pertinents et tributaires de l'investissement spécifique.

VII. Sources et traitement des données

Pour le produit financier, diverses sources de données sont utilisées dans le cadre du processus de recherche, de sélection et de suivi des investissements. Les sources de données utilisées afin de vérifier la réalisation de l'objectif d'investissement durable du produit financier comprennent, entre autres, des rapports accessibles au public, des annonces publiques, des informations obtenues directement auprès de l'entreprise concernée ou auprès de fournisseurs de données externes. Les sources de données obtenues auprès de fournisseurs de données externes font l'objet d'une évaluation de la qualité.

VIII. Limites des méthodologies et des données

Les limites des méthodologies et des données résultent de la zone géographique et de l'orientation d'investissement du produit financier. Le produit financier investit dans des titres de participation cotés au Japon. Troisième économie mondiale, le Japon compte plus de 3 000 sociétés cotées. Elles sont soumises à des règles de divulgation d'informations d'entreprise étendues et évolutives. Les sociétés à petite capitalisation peuvent fournir des informations plus limitées. De même, la couverture des données émanant de fournisseurs externes peut être limitée, voire inexistante, pour certains émetteurs.

IX. Diligence raisonnable

Un processus de diligence raisonnable détaillé de tous les actifs, y compris les aspects liés à la durabilité, fait partie intégrante du processus d'investissement. Au cours du processus de diligence raisonnable, tous les aspects liés à la durabilité et indicateurs de durabilité pertinents sont examinés et l'on veille à ce qu'ils soient conformes aux restrictions d'investissement applicables. De nombreux contrôles internes sont en place concernant le processus de prise de décisions relatif aux investissements pour le produit financier.

X. Politiques d'engagement

Un processus d'engagement d'entreprise est établi pour le produit financier et est guidé par le « Cadre d'investissement durable » qui régit l'engagement, le vote par procuration et les listes d'exclusions applicables. Le processus d'engagement concerne d'abord la détermination de la matérialité pertinente pour chaque émetteur. Sur la base de cette identification initiale, les progrès de l'émetteur par rapport à la matérialité pertinente sont mesurés et suivis sur une base périodique. Le processus d'engagement a lieu au moins une fois par an et la période d'engagement habituelle pour les actions définies est comprise entre 2 et 4 ans.

XI. Atteinte de l'objectif d'investissement durable

Le produit financier n'utilise pas d'indice de référence aux fins de l'atteinte de l'objectif d'investissement durable.